

ANNEXERÈGLES DE PROCÉDURE

Les demandes d'admission aux avantages du présent Accord pour toute coproduction doivent être adressées simultanément aux deux administrations, au moins 30 (trente) jours avant le début du tournage. L'administration de la partie contractante dont le coproducteur majoritaire est ressortissant doit communiquer sa proposition à celle de l'autre pays dans les 20 (vingt) jours suivant le dépôt du dossier complet, décrit ci-dessous. L'administration de la partie contractante dont le coproducteur minoritaire est ressortissant doit à son tour notifier sa décision dans les 20 (vingt) jours qui suivent.

La documentation soumise à l'appui de toute demande doit comprendre les éléments suivants, rédigés en français ou en anglais pour le Canada, et en portugais pour le Brésil.

- I. Le scénario définitif;
- II. Un document prouvant que la propriété des droits d'auteur pour la coproduction a été légalement acquise;
- III. Un exemplaire du contrat de coproduction, signé par les deux coproducteurs;

Ce contrat doit comporter:

1. le titre de la coproduction;
2. le nom du scénariste ou de l'adaptateur, s'il s'agit d'un sujet inspiré d'une oeuvre littéraire;
3. le nom du réalisateur (une clause de sauvegarde étant admise pour son remplacement éventuel);
4. le budget;
5. le plan de financement;
6. une clause prévoyant la répartition des recettes, des marchés, des moyens de diffusion, ou d'une combinaison de ces éléments;
7. une clause déterminant la participation de chaque coproducteur aux dépassements ou économies éventuels. Cette participation est en principe proportionnelle aux apports respectifs. Toutefois, la participation du coproducteur minoritaire aux dépassements peut être limitée à un pourcentage inférieur ou à un montant déterminé, à la condition que la proportion minimale prévue à l'article VI de l'Accord soit respectée;